

COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

DEPARTEMENT

PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

ARRAS

COMMUNE

DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

Réf. : MD/IP

25D020

OBJET :

**PERSONNEL
PLAN DE FORMATION
2025**

xxx

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 mai à 18H40, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 20 mai dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, HARO Serge, HAVET Maryline, CHALON Patrick, CAVÉ Michelle, RAUX Christian, VALLET Régine, DELCROIX Marcel, CAPEL Cédric, DARRAS Emmanuel, CARLIER Maxime, RAVEZ Yannick, GLEIZES Aurélie, BEAUJOIS Pauline, MOLIN Christian.

A l'exception de ARBINET Ludivine, DUPAYAGE Laurence, DOUCHÉ Jérôme, FATOUS Amandine, LARDIER Marie, VIARD Philippe, TALBOT Anne, LOISON Sarah qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à VÉRET Béatrice, PETIT David, BONELLO Brigitte, QUANDALLE Philippe, CAVÉ Michelle, CARLIER Maxime, HARO Serge, HAVET Maryline.

Ainsi que Madame FAFINSKI Caroline et Madame CADET Valérie, absentes non représentées.

Monsieur QUANDALLE Philippe est élu secrétaire de séance.

QUESTION N° 2 : PERSONNEL – PLAN DE FORMATION 2025

Madame le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité.

Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée d'un an.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le plan de formation 2025 joint en annexe à la présente délibération.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 26 mai 2025

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le

ID : 062-216202630-20250526-25D020-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.